

Stratégie d'audit standard – Entreprise d'assurance

Annexe 10 à la CircFINMA 13/3			
Assujetti :	Société	d'audit	Période d'audit

Audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Etendue d'audit	Périodicité
Fortune liée	La société d'audit examine le domaine d'audit selon le programme d'audit « Fortune liée » fixé par la FINMA et valable pour l'année sous revue. La structure du programme d'audit suit les bases juridiques.	Audit	Annuellement
Audit prudentiel de la comptabilité séparée prévoyance professionnelle	La société d'audit examine le domaine d'audit selon le programme d'audit « Comptabilité séparée Prévoyance professionnelle » fixé par la FINMA et valable pour l'année sous revue. La structure du programme d'audit suit les bases juridiques.	Audit	Annuellement
Système de contrôle interne SCI (Module "contrôles englobant toute l'entreprise & cadre général SCI")	La société d'audit examine le domaine d'audit en fonction des exigences minimales d'audit portant sur le système de contrôle interne SCI, pertinentes pour l'année concernée. Les exigences minimales se fondent sur l'art. 27 al. 1 LSA.	Audit / Revue critique	L'audit de base dans le domaine d'audit SCI dépend en premier lieu de la catégorie de surveillance et survient er règle générale selon une périodicité de 2 ou 3 ans. La FINMA se réserve le droit d'adapter la fréquence prévue pour ce domaine d'audit en fonction de son analyse des risques de l'entreprise d'assurance concernée, effectuée sans retard.
Gestion des risques ⁽⁴⁾	La société d'audit examine le domaine d'audit selon le programme d'audit « Corporate Governance, gestion des risques et SCI » fixé par la FINMA et valable pour l'année sous revue. La structure du programme d'audit suit les bases juridiques.	Revue critique	Tous les cinq ans Le domaine d'audit n'est actuellement pas encore couvert par des sociétés d'audit.
Organisation interne et système de contrôle interne (4)	La société d'audit examine le domaine d'audit selon le programme d'audit « Corporate Governance, gestion des risques et SCI » fixé par la FINMA et valable pour l'année sous revue. La structure du programme d'audit suit les bases juridiques.	Revue critique	Tous les cinq ans Le domaine d'audit n'est actuellement pas encore couvert par des sociétés d'audit.
Respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent (Les sociétés d'audit sont compétentes pour vérifier le respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent auprès de tous les assujettis de la FINMA soumis à la LBA et dont l'audit LBA n'est pas	Contenu de l'audit : - Respect des prescriptions relatives à la vérification de l'identité du cocontractant et détermination de l'ayant droit économique - Relations d'affaires présentant des risques élevés (en particulier personnes politiquement exposées) pour les relations d'affaires existantes (art. 12 à 19 OBA-FINMA) - Présence de manteaux d'assurance (wrappers) - Activité de l'assurance dans les opérations de crédit (notamment crédits hypothécaires) -	Audit	Annuellement
effectué par un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA.)	Contenu de la revue critique / de l'audit : - Autres prescriptions de la LBA, OBA-FINMA et du règlement OAR-ASA	Revue critique annuelle, mais audit au moins tous les trois ans	Revue critique annuelle, mais audit au moins tous les trois ans
Provisions techniques	La société d'audit examine le domaine d'audit selon le programme d'audit « Provisions techniques » fixé par la FINMA et valable pour l'année sous revue. La structure du programme d'audit suit les bases juridiques, l'application du programme d'audit se fait par année selon des critères spécifiques à chaque branche en fonction des indications de la FINMA.	Audit / Revue critique	Pour l'audit de base, les sociétés concernées seront annoncées aux sociétés d'audit chaque en octobre.

⁽¹⁾ L'audit de base n'est pas mené chez les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, notamment :

• les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA).

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Confirmation FINMA de la stratégie d'audit
date, visa KAM

Audits supplémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
déterminés au cas par cas			

1

[•] les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères qui, en vertu de l'art. 15 al. 1 let. c et e LSA, doivent uniquement déposer une caution et une fortune liée en Suisse, mais disposent d'un capital et d'une marge de solvabilité à l'étranger, où elles sont soumises à la surveillance ;